

-----  
CABINET  
-----

AGENCE NATIONALE DE  
L'AVIATION CIVILE

**014**

**ARRETE N°2024...../MTMUSR/CAB/ANAC portant obligation d'emport, aux fins de recherches et de sauvetage des aéronefs, d'une balise de détresse fonctionnant simultanément sur 406 MHz et sur 121,500 MHz**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE  
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

- W. D. Souf n° 00041  
19/07/2022*
- Vu** la Constitution ;
  - Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
  - Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
  - Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
  - Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - Vu** le décret n°2023-0479/PRES-TRANS/PM/MTMUSR du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
  - Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble ses Annexes ;
  - Vu** la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Libreville le 28 avril 2010, ensemble ses Annexes ;
  - Vu** le règlement n°08/2013/CM/UEMOA/ du 26 septembre 2013, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
  - Vu** la loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
  - Vu** le décret n°2023-0750/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MAECRBE/MEFP/MSHP/MEEA/MTMUSR du 22 juin 2023 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse au Burkina Faso ;

## ARRETE

**Article 1** : Aux fins du présent arrêté on désigne par :

**ELT (émetteur de localisation d'urgence)** : terme générique désignant un équipement qui émet des signaux distinctifs sur des fréquences désignées et qui, selon l'application dont il s'agit, peut être mis en marche automatiquement par l'impact, on parle alors d'ELT automatique (ELT[A]), ou être mis en marche manuellement.

Un ELT peut être l'un ou l'autre des appareils suivants :

**ELT(AF) (ELT automatique fixe)** : ELT à mise en marche automatique attaché de façon permanente à un aéronef ;

**ELT(AP) (ELT automatique portatif)** : ELT à mise en marche automatique qui est attaché de façon rigide à un aéronef mais qui peut être aisément détaché de l'aéronef ;

**ELT(AD) (ELT automatique largable)** : ELT qui est attaché de façon rigide à un aéronef et est largué et mis en marche automatiquement par l'impact et, dans certains cas, par des détecteurs hydrostatiques. Le largage manuel est aussi prévu ;

**ELT(S) (ELT de survie)** : ELT pouvant être enlevé d'un aéronef, qui est rangé de manière à faciliter sa prompte utilisation dans une situation d'urgence et qui est mis en marche manuellement par des survivants ;

**PLB (balise de localisation personnelle)** : une balise de détresse autonome et portable qui est mise en marche manuellement par des survivants.

**Article 2** : Tout aéronef immatriculé au Burkina Faso ou évoluant dans l'espace aérien burkinabè doit être équipé d'une balise de détresse aéronautique ELT capable d'émettre simultanément sur 121,500 MHz et 406 MHz afin de faciliter la localisation d'un aéronef en détresse.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux catégories d'aéronefs ci-dessous :

- les avions ;
- les hélicoptères ;
- les ultralégers motorisés.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté n°2013-0032/MIDT/SG/ANAC du 03 décembre 2013 relatif à l'obligation d'emport, aux fins de recherches et sauvetage des aéronefs, d'une balise de détresse fonctionnant sur la fréquence 406 MHz.

**Article 5** : La Secrétaire Générale du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

30 JUIL 2024

Ouagadougou, le .....



**Anouyrtole Roland SOMDA**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon